



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

**Rapport
d'activité
2016 - 2017**

*Remis à M. le ministre de la Culture,
en application de l'article 144 de
la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014
relative à la consommation.*

Février 2019



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Le médiateur du livre | 3 |
| 1. Les abonnements à des catalogues de livres et la loi sur le prix du livre numérique | 5 |
| 1.1. L'encadrement initial de la pratique des abonnements | 5 |
| 1.2. La mise en œuvre de ce cadre juridique en 2016/2017 | 7 |
| 2. Les places de marché numériques et le prix unique du livre | 8 |
| 3. Les relations entre édition publique et privée | 11 |
| 4. L'activité courante de résolution des litiges | 13 |
| 4.1. Les procédures de conciliation ayant donné lieu à l'émission et à la publication de recommandations | 13 |
| 4.2. Les procédures n'ayant pas donné lieu à recommandations | 14 |
| 4.3. Les rappels à la loi hors saisine | 14 |
| 4.4. Les réponses à des demandes d'avis | 15 |
| Annexe 1 Charte relative à l'application de la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre | 16 |
| Annexe 2 Recommandation relative au prix des livres édités hors de France | 20 |
| Annexe 3 Exemples de questions adressées au médiateur | 22 |
| Annexe 4 Courrier au Secrétariat d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche relatif à l'évaluation des politiques publiques en matière d'édition universitaire | 26 |
| Annexe 5 Les moyens du médiateur du livre | 28 |



LE MÉDIATEUR DU LIVRE

Le médiateur du livre n'est pas au nombre des autorités administratives indépendantes, dont la liste a été limitativement dressée par loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. L'institution présente toutefois la particularité d'être une autorité administrative instituée par le législateur, à l'occasion de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Aux termes de cette loi, le médiateur est compétent, d'une part, pour prévenir ou faciliter la résolution des litiges susceptibles de s'élever au sujet de l'**application de la législation relative au prix du livre et du livre numérique**, dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable à la saisine des juridictions. Il peut, d'autre part, être saisi de litiges soulevés par des éditeurs privés au sujet des **pratiques éditoriales des éditeurs publics**.

A l'issue de la procédure conduite au titre de l'une ou l'autre de ces deux compétences, le médiateur peut constater l'existence d'un accord et faciliter l'exécution de celui-ci. A défaut d'un tel accord, il peut adresser aux parties une **recommandation, non-contraignante**, leur précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse. Enfin, le médiateur **saisit les juridictions compétentes** lorsque sont en cause des pratiques contraires à la législation relative au prix du livre et du livre numérique, **informe le ministère public** si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou **saisit l'Autorité de la concurrence** s'ils sont constitutifs de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur du livre peut être saisi, ou se saisir d'office, de toute question qui présente un lien avec les cadres de régulation dont il est le garant (prix du livre et du livre numérique / édition publique). A ce titre, **il conduit des réflexions ou concertations sur des questions structurantes pour l'industrie du livre**. Il peut également formuler des préconisations aux pouvoirs publics afin de faire évoluer les dispositions normatives applicables à ses domaines de compétence.

Le décret n° 2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre dispose que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur du livre.

Au cours de la période considérée par le présent rapport, qui court du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, c'est M. Marc SCHWARTZ, conseiller-maître à la Cour des comptes, nommé par décret du 30 juin 2016, qui a exercé les responsabilités de médiateur du livre avec l'appui de M. René PHALIPPOU, conservateur des bibliothèques, en qualité de délégué.

Le médiateur du livre s'est notamment consacré à la poursuite de trois chantiers structurants pour la filière dans son ensemble, déjà entamés au cours de l'année 2015 :

- la mise en œuvre de son avis du 9 février 2015 sur la conformité des offres d'abonnement à des catalogues de livres numériques à la loi relative au prix du livre numérique [1] ;
- l'élaboration d'une Charte relative au prix du livre, signée par les exploitants de places de marché numériques et les sites de vente en ligne de livres neufs et de livres d'occasion [2] ;
- le suivi des relations entre édition publique et édition privée [3].

Le médiateur du livre a poursuivi, parallèlement, son activité courante de conciliation, qui a donné lieu [4] :

- à la publication ou à l'émission de quatre recommandations ;
- à la conduite de trois procédures de conciliation n'ayant pas donné lieu à une recommandation ;
- au règlement de quatre situations litigieuses hors saisine formelle ;
- à l'instruction de douze demandes d'avis.

—
Olivier HENRARD



1. LES ABONNEMENTS À DES CATALOGUES DE LIVRES ET LA LOI SUR LE PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE

Le lancement par la société Amazon, en décembre 2014, de son offre d'abonnement *Kindle Unlimited*, a suscité un débat concernant la légalité de ce mode de commercialisation au regard de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

En effet, le montant acquitté par l'abonné n'y est pas fixé par les éditeurs des livres figurant au catalogue de ces offres, mais par leur diffuseur. Le principe même d'un tel abonnement apparaissait de prime abord difficilement compatible avec un cadre normatif dont l'objectif est de confier la maîtrise du prix public du livre à l'éditeur ou à l'importateur de celui-ci. Toutefois, les prestataires faisaient valoir que l'abonnement s'apparente à une location et que la loi de 2011, relative à la vente de livres, ne s'y appliquerait pas.

1.1. L'encadrement initial de la pratique des abonnements

Le médiateur du livre a conclu, dans un avis rendu le 9 février 2015 sur la demande du ministre de la culture et de la communication (publié en annexe 12 de son rapport d'activité pour l'année 2015) que la législation relative au prix du livre numérique s'appliquait bien aux offres d'abonnements.

Le médiateur a engagé alors une procédure de conciliation, afin d'accompagner chacun des prestataires d'abonnement exerçant leur activité à destination du territoire français en vue de la régularisation de leurs offres. Le médiateur a conclu cette procédure par deux recommandations relatives aux services d'abonnement, émises respectivement en juillet 2015 et février 2016 (publiées en annexes 13 et 14 de son rapport d'activité pour l'année 2015).

L'ensemble des opérateurs concernés ont accepté de modifier leurs offres afin de laisser les éditeurs fixer le prix des livres proposés à leurs abonnés, conformément aux recommandations du médiateur. A l'issue de cette remise à plat, il était possible d'identifier trois modèles d'abonnements numériques :

- le prestataire d'abonnement acquiert les droits d'exploitation des livres et en fixe le prix en sa qualité d'éditeur ;

- chaque éditeur fixe un prix pour les livres qui le concernent et le montant de l'abonnement est la somme de ces prix individuels, à laquelle s'ajoutent les frais d'accès à la plate-forme (offre de type « bouquet ») ;
- le prix de l'abonnement acquitté par les clients abonde un compte sur lequel est prélevé, à chaque consultation individuelle, le prix du livre tel qu'établi par l'éditeur, dans la limite des crédits disponibles (modèle dit « à points »).

Les opérateurs français proposant un catalogue généraliste ont tous privilégié cette dernière modalité qui consistait, en définitive, à convertir leurs offres en abonnements « limités ». Afin d'assouplir le fonctionnement de ces offres, les prestataires ont mis en place un mécanisme de mutualisation des crédits entre abonnés : la consommation des crédits mensuellement provisionnés s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des abonnés à une même offre.

Le médiateur a considéré que cette pratique était conforme au cadre légal, mais il a émis, en février 2016, un ensemble de nouvelles recommandations (publiées en annexe 14 de son rapport d'activité pour l'année 2015) afin de l'encadrer sur les deux points suivants :

I. La mutualisation des crédits entre abonnés d'une même offre peut aboutir à occulter le mécanisme de prix unique fixé par l'éditeur ; il importe donc :

- que **le prix fixé par l'éditeur soit effectivement respecté** par le prestataire d'abonnement, ce qui signifie que le produit total des abonnements doit demeurer supérieur à la somme des consommations individuelles dans le cadre d'une même offre ;
- que **le prix fixé par l'éditeur soit porté à la connaissance du public**, ce qui implique que :
 - a / chaque abonné soit informé du fait que le service auquel il souscrit est un abonnement limité en fonction de sa consommation, laquelle se trouve évaluée en référence à une grille tarifaire établie par les éditeurs ;
 - b / le prix de chaque livre soit affiché au moment de la consultation par l'abonné.

II. Le risque de décorrélation entre les revenus respectivement tirés par les éditeurs et par les auteurs, généré par les offres de type « bouquet » aussi bien que par les systèmes « à points », doit être prévenu.

En effet, la rémunération de l'éditeur, de même que celle de l'auteur, sont traditionnellement fondées sur le prix de vente au public du livre. L'éditeur, qui se voit confier par la loi la maîtrise du prix du livre, a intérêt à en préserver la valeur, qui permet la rémunération de l'amont comme de l'aval de la chaîne du livre.

En revanche, avec les abonnements numériques, chaque éditeur partenaire perçoit une fraction des mensualités acquittées par les abonnés, calculée au prorata des consultations qui ont porté sur ses ouvrages, tandis que chaque auteur perçoit un pourcentage du prix de vente de son livre tel que l'a fixé l'éditeur dans le cadre de l'abonnement. Or, ce dernier peut être tenté de retenir un prix de vente au public particulièrement faible afin de rendre celui-ci attractif, sans que sa rémunération ne s'en trouve affectée, ce qui ne sera pas le cas de celle de l'auteur.

Ainsi, en l'absence de mesures préventives ou correctives, le système de prix unique pourrait se trouver privé en pratique de l'une de ses dimensions essentielles : la répercussion de ses effets sur la rémunération des différents acteurs de la filière.

1.2. La mise en œuvre de ce cadre juridique en 2016/2017

Le médiateur a exercé une veille continue afin de faciliter la mise en œuvre du cadre juridique qu'il avait contribué à établir, ainsi que son adaptation éventuelle aux nouveaux modèles commerciaux.

Ainsi, lorsque de nouveaux acteurs – la SNCF avec e-Livre, Cdiscount avec CStream, Allbrary ou encore 1DLab – ont souhaité investir ce secteur d'activité, le médiateur a pris l'initiative d'approcher les entreprises concernées afin de veiller à ce que le mode de commercialisation retenu soit conforme aux dispositions légales et réglementaires, aussi bien qu'à ses recommandations.

Les principales évolutions observées en 2016/2017 ont conforté le cadre d'analyse développé par le médiateur, tant dans l'avis remis à la ministre que dans ses deux recommandations :

- I. Le modèle de l'abonnement « illimité », largement consacré dans la musique et la vidéo, n'est économiquement pas viable en matière de livre, y compris d'ailleurs dans un cadre juridique non régulé comme celui des Etats-Unis. Autrement dit, seule une politique commerciale assimilable à du *dumping* est de nature à expliquer ce type de conditions commerciales. En France, l'application à ces offres, sous l'égide du médiateur, du cadre juridique du prix unique du livre numérique, a conduit à leur conversion en offres « limitées » qui ont permis de préserver la rémunération des différents acteurs de la chaîne de valeur, plateformes d'abonnement comprises, évitant comme ce fut le cas aux Etats-Unis, avec Oyster, la faillite de certains opérateurs.
- II. Le modèle de l'abonnement vise en pratique un marché de professionnels plutôt que celui des lecteurs. La plupart des prestataires d'abonnement se tournent en effet vers des entreprises de secteurs tels que la restauration, l'hôtellerie, les transports, les télécommunications, qui souhaitent offrir un service supplémentaire à leurs clients.
- III. L'un des vecteurs de l'abonnement est la promotion du livre français à l'étranger. En effet, trois prestataires français ont fait le choix de se consacrer, en partie ou de manière exclusive, au développement de leur offre auprès de français expatriés et, surtout, au sein de l'espace francophone, auprès des lecteurs de pays faiblement dotés en livres.

L'émergence de ce nouveau mode de commercialisation, lié à la dématérialisation des supports, débouche ainsi spontanément sur des dynamiques de diffusion transnationale. L'importance acquise, dans le commerce de livres imprimés, par les places de marché en ligne (« *marketplace* ») en constitue une autre illustration.

—



2. LES PLACES DE MARCHÉ NUMÉRIQUES ET LE PRIX UNIQUE DU LIVRE

Trois organisations professionnelles du secteur du livre – le Syndicat de la librairie française (SLF), le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) – ont saisi, en 2015, le médiateur du livre, au sujet des infractions à la loi relative au prix du livre régulièrement constatées sur plusieurs sites de ventes en ligne.

Au terme d'une série d'auditions, le médiateur du livre a identifié deux problématiques distinctes, parmi les différentes pratiques litigieuses identifiées :

I. Les infractions à la règle du prix unique du livre neuf, commises par les vendeurs tiers sur les places de marché.

En effet, de nombreux opérateurs du commerce en ligne (Amazon, Cdiscount, Fnac, Leslibraires.fr, Rakuten) proposent des services de mise en relation entre acheteurs et vendeurs. Ils animent ainsi des places de marché numériques où sont mis en vente, éventuellement aux côtés des produits qu'ils commercialisent pour leur propre compte, des articles proposés par des vendeurs tiers.

Lorsque ces vendeurs proposent des livres à un prix qui méconnaît le régime juridique du prix unique, il peut être difficile de faire cesser rapidement l'infraction : on se heurte à des difficultés similaires à celles rencontrées dans la lutte contre la contrefaçon, à savoir la dissémination des offres et la facilité avec laquelle les vendeurs peuvent créer de nouveaux comptes.

II. Le contournement de la législation sur le prix unique du livre à travers la présentation biaisée des offres de livres neufs et des offres de livres d'occasion.

Alors que la loi du 10 août 1981 vise à faire obstacle à la concurrence par les prix et, de façon générale, à empêcher l'émergence de politiques commerciales fondées sur le prix, le succès du commerce en ligne repose en partie sur la mise en concurrence permanente des offres au regard de ce seul critère, effectuée notamment par les moteurs de recherche et les comparateurs. Il est donc peu étonnant que la formulation de certaines offres, relevées par le médiateur sur différentes places de marché, ait été manifestement choisie en vue de laisser penser aux consommateurs qu'il leur était possible de bénéficier de remises sur le prix des livres neufs.

Les modalités d'affichage des prix et les formulations retenues pour distinguer les offres de livres neufs des offres de livres d'occasion, constituent donc un enjeu majeur pour garantir l'efficacité de la loi, dont l'article 1^{er} dispose que le prix fixé par l'éditeur ou par l'importateur « est porté à la connaissance du public ». C'est particulièrement le cas pour les opérateurs qui proposent sur un même site à la fois des livres neufs (soumis au régime de prix fixe) et des livres d'occasion (dont le prix est libre).

Le médiateur, à l'issue du cycle d'auditions, a mis en place un groupe de travail, composé des demandeurs et des principaux opérateurs du secteur (places de marché et sites de vente proposant des livres neufs et des livres d'occasion), afin de définir un ensemble de bonnes pratiques susceptibles de concourir à une meilleure application de la législation relative au prix du livre et à une prévention des infractions. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un premier projet de charte, composé de deux volets, au printemps 2016.

La première partie du texte imposait trois obligations aux opérateurs de places de marché, destinées à prévenir ou à **sanctionner la méconnaissance du prix unique des livres neufs par les vendeurs tiers** :

- 1 / instauration d'un contrôle automatique de la conformité du prix des livres proposés sur leur plateforme par les vendeurs tiers ;
- 2 / mise en place d'une procédure de signalement des infractions ;
- 3 / suspension des comptes des vendeurs contrevenants récidivistes.

La seconde partie du projet de charte comportait deux engagements relatifs aux **modalités d'affichage des prix lorsque des livres neufs sont proposés en même temps que des livres d'occasion** :

- 4 / distinguer clairement les offres de livres neufs des offres de livres d'occasion et le régime de prix qui s'applique à chacun de ces types d'offres ;
- 5 / interdire de présenter un livre d'occasion comme un livre neuf.

Ces engagements devaient s'imposer aussi bien aux places de marché numériques, qu'aux sites de vente en ligne (Chapitre.com, Gibert-Joseph) et aux commerces physiques.

Toutes les parties ont exprimé leur accord sur ce texte, à l'exception de la société Amazon qui a accepté de souscrire à la première partie de la charte, mais a refusé la seconde et plus particulièrement l'engagement 4.

Avant d'initier de nouvelles discussions, le médiateur du livre a sollicité un nouveau mandat des organisations professionnelles. Les échanges entre les parties ont repris à l'automne 2016 et se sont poursuivies au premier semestre 2017. Au sujet du déroulement de ce second cycle de discussions, deux observations peuvent être dégagées :

- I. Les places de marché associées aux discussions ont, de leur propre initiative, fait évoluer la présentation de leurs sites, notamment en vue d'une distinction plus nette du neuf et de l'occasion, tout au long des travaux de rédaction du projet de charte. La concertation initiée par le médiateur du livre a donc permis, avant même d'aboutir, de peser sur les pratiques des plateformes de manière positive.

II. Les modalités d'affichage et la visibilité du prix éditeur constituent manifestement, pour les acteurs du numérique, une question plus sensible que la question du respect de ce prix. Aussi la mise en œuvre effective de la règle selon laquelle le prix éditeur « *est porté à la connaissance du public* », qui constitue un aspect essentiel de la loi de 1981, nécessitera une vigilance particulière de la part des pouvoirs publics.

Ces discussions ont néanmoins abouti à la signature, le 27 juin 2017, en présence de la ministre de la culture, de la Charte relative au prix du livre qui figure en **annexe 1** au présent rapport et dont les engagements couvrent les 5 points déjà évoqués.

—

3. LES RELATIONS ENTRE ÉDITION PUBLIQUE ET PRIVÉE

Le troisième chantier au long cours entamé en 2015 par le médiateur du livre concerne les relations entre édition privée et édition publique.

Le médiateur a en effet repris la fonction de conciliation des litiges assurée, depuis sa création en 1999, par le médiateur de l'édition publique. Ce transfert de compétence s'est accompagné d'un élargissement de son périmètre puisque l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 dispose que le médiateur du livre peut être saisi de tout différend opposant un éditeur privé à un éditeur public en raison de son activité éditoriale, alors que la circulaire relative à l'instauration du médiateur de l'édition publique cantonnait son champ d'intervention aux publications imprimées des seules administrations de l'État.

Cette évolution a été rendue nécessaire par une intensification de l'activité des personnes publiques dans le champ de l'édition, imputable notamment à deux phénomènes : d'une part, les innovations en matière de technologies de l'information, qui offrent aux administrations publiques des capacités inédites de mise en forme éditoriale puis de diffusion des productions intellectuelles issues de leur activité, d'autre part, les exigences de la contrainte budgétaire qui pèsent sur le recours à des prestataires privés.

Les acteurs privés de l'édition sont dès lors confrontés aux deux difficultés suivantes :

- l'absence de visibilité sur les stratégies des administrations publiques en matière de publications, qui contribue à rendre plus incertain le contexte économique de leur activité ;
- l'accroissement des différents risques de distorsion de concurrence que visent à prévenir les trois circulaires relatives à l'édition publique (circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État ; circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique ; circulaire du 29 mars 2012 relative à l'efficacité des activités de publication de l'État) : en effet, les lignes directrices de ces circulaires (procéder à une étude d'impact préalablement à tout projet éditorial, rendre publiques les stratégies éditoriales des administrations, mettre en place une comptabilité analytique, notamment) apparaissent faiblement respectées.

1. En 2015, le Syndicat national de l'édition (SNE) a saisi le médiateur d'un ensemble de sujets se rapportant aux relations entre éditeurs privés et éditeurs publics (cf. rapport d'activité pour l'année 2015), sans toutefois lui soumettre un litige identifié en particulier.

Le médiateur du livre n'a pas davantage été saisi en 2016/2017 d'une demande de conciliation portant sur un litige. Toutefois, sur la base des éléments produits par le SNE dans le cadre de sa saisine, le médiateur a mené une série d'auditions dans le domaine de l'édition universitaire, secteur au sujet duquel lequel les éditeurs privés se plaignent :

- de l'existence d'un déséquilibre, dans les politiques d'acquisition documentaire des bibliothèques universitaires et des organismes de recherche, en faveur des offres publiques ;
- d'un fléchage vers les acteurs publics des subventionnements dévolus aux campagnes de numérisation.

Le médiateur du livre a rencontré les responsables des différentes entités publiques concernées, mais les pièces produites dans le cadre des auditions (budgets d'acquisition documentaire ; cahiers des charges des appels à projets pour le financement de campagnes de numérisation) n'ont pas corroboré l'existence des pratiques dénoncées. Le médiateur a cependant adressé au Secrétariat d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche un courrier (publié en **annexe 4** au présent rapport) afin de l'inviter à initier une mission d'évaluation des politiques publiques en matière d'édition universitaire.

Il est à noter que le dialogue entre les éditeurs privés et les différents acteurs de l'édition universitaire peut désormais se poursuivre au sein d'une nouvelle enceinte, le Comité de suivi de l'édition scientifique, créée dans le prolongement de l'adoption de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, par arrêté conjoint du 2 janvier 2017 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication.

2. Le médiateur du livre a, par ailleurs, siégé au **Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA)** et participé activement au groupe de travail chargé, au sein de cette formation, des sujets liés aux publications administratives.

Un Guide de la publication administrative¹ a été élaboré dans ce cadre. Il vise à doter les administrations de l'Etat et de ses opérateurs d'un ensemble de repères, aussi bien normatifs que pratiques, lorsqu'elles envisagent de s'engager dans un projet éditorial.

Le médiateur du livre a notamment veillé à ce que soit rappelé dans ce document l'obligation qui s'impose à toute administration de s'interroger, au préalable, sur l'opportunité du projet de publication qu'elle nourrit (inscription du projet dans ses missions, existence d'une défaillance du marché à laquelle il s'agit de répondre) et sur son intégration dans une stratégie de publication formalisée.

Les travaux du COEPIA ont également permis d'entendre les principaux ministères sur leur stratégie éditoriale, conformément aux exigences de la circulaire du Premier ministre du 29 mars 2012 relative à l'efficacité des activités de publication de l'Etat. Le médiateur du livre observe que l'exercice tel qu'il s'est déroulé est demeuré manifestement insuffisant au regard des prescriptions de la circulaire en matière de stratégies ministérielles de publication. Il revient toutefois aux éditeurs privés de saisir le médiateur du livre s'ils considèrent manquer d'informations sur ces stratégies.

1 - <https://www.gouvernement.fr/guide-de-la-publication-administrative>

4. L'ACTIVITE COURANTE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

4.1. Les procédures de conciliation ayant donné lieu à l'émission et à la publication de recommandations

Le médiateur du livre a rendu publiques en mars 2016, trois recommandations émises dans le cadre de procédures engagées en 2015 (cf. rapport d'activité pour l'année 2015). Il a, par ailleurs, émis une nouvelle recommandation dans le cadre d'une procédure engagée sur saisine d'un détaillant au sujet de l'encadrement du prix des livres édités hors de France.

a / Les périodes d'essai des programmes de fidélisation permettant de bénéficier de la gratuité des frais de port (recommandation du 21 janvier 2016)

Le Syndicat de la librairie française (SLF) s'est félicité de cette recommandation en ce qu'elle permettait de signifier aux détaillants en ligne l'illégalité de la pratique consistant à proposer à leurs clients une période d'essai de leur programme de fidélisation, durant laquelle ceux-ci pouvaient bénéficier sans contrepartie des frais de port gratuits.

Le SLF a toutefois fait valoir que le médiateur devrait également se prononcer sur l'emploi du terme « gratuit » par les opérateurs dans un tel contexte, terme à la fois inexact et de nature à nuire à la bonne application de la loi relative au prix du livre.

b / La pratique de sur-rabais par les éditeurs procédant à des ventes directes (recommandation du 28 janvier 2016)

Le médiateur a précisé par cette recommandation les conditions dans lesquelles les éditeurs procédant à des ventes directes étaient autorisés à proposer des rabais supérieurs à 5%, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 1981 (« *Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois* »).

Le SLF et la Société des gens de lettres ont manifesté leur désaccord, considérant qu'il n'était pas dans l'intention du législateur, lors de l'adoption de l'article 5, de permettre aux éditeurs de mettre en œuvre une telle possibilité de déplafonnement des rabais, celle-ci ayant été conçue au

bénéfice des seuls libraires pour faciliter leur déstockage. Ces organisations professionnelles estiment qu'une telle pratique, de la part des éditeurs, est de nature à provoquer de forts déséquilibres au sein de la chaîne du livre, notamment à la faveur du développement des « ventes privées » en ligne.

Ils souhaitent donc qu'une concertation soit engagée à ce propos, associant les différents acteurs de la filière.

c / Les services de recommandation personnalisée de lecture associés à une activité de vente de livre au détail (recommandation du 10 mars 2016)

Cette dernière recommandation n'a pas fait l'objet d'observations. Il est à noter que ce type de services, qui permet à l'abonné de recevoir à intervalles réguliers des livres choisis pour lui par un libraire, continue à se développer.

d / L'encadrement du prix des livres édités hors de France (annexe 2 au présent rapport)

Le médiateur du livre a été amené à préciser, par cette recommandation, la portée des dispositions de l'article 4 du décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et celle des termes du §1 de la circulaire MCCB8900690C du 10 janvier 1990 relative au prix des livres édités hors de France et proposés à la vente en France.

Il a par ailleurs recommandé aux importateurs en France de livres édités à l'étranger de procéder avec mesure dans la détermination des rabais qu'ils peuvent proposer sur la base des remises obtenues dans le pays d'édition.

4.2. Les procédures n'ayant pas donné lieu à recommandations

Trois procédures ont été conduites au cours de la période couverte par le présent rapport, sans que le médiateur émette à leur terme de recommandations. Ces trois procédures ont été engagées sur saisine du Syndicat de la librairie française.

La première portait sur l'application de la loi relative au prix du livre numérique aux **plateformes d'autoédition**. Elle n'a pu aboutir en raison de contraintes tenant aux délais de procédure. Cette question doit faire l'objet d'une nouvelle saisine du médiateur.

La deuxième procédure, qui avait pour objet le choix du **prix de référence lors de la détermination du rabais** affiché sur le prix de livres d'occasion, s'est conclue par une mise en conformité des pratiques litigieuses avant même qu'une recommandation ait été émise.

La troisième saisine, qui portait sur les **offres promotionnelles** proposées par un site de vente en ligne, a donné lieu à un rappel à la loi immédiatement suivi d'effet.

4.3. Les rappels à la loi hors saisine

Le médiateur du livre est intervenu à **quatre reprises**, de son propre mouvement ou sur signalement d'un tiers, afin de procéder à des rappels à la loi : deux interventions concernaient des prestataires d'abonnements à des catalogues de livres numériques, deux autres visaient des éditeurs qui méconnaissaient la législation relative au prix du livre et notamment les dispositions de la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres.

Ces pratiques ont été mises en conformité dès l'intervention du médiateur.

4.4. Les réponses à des demandes d'avis

Le médiateur du livre a été sollicité à **seize reprises** durant la période considérée par le présent rapport, afin d'émettre des avis sur des sujets couvrant tout son périmètre d'intervention. Quatre de ces saisines excédaient son champ de compétence et ont donné lieu à une orientation vers les services concernés (à deux reprises, toutefois, le médiateur est intervenu afin de faciliter la reprise du dialogue avec l'autre partie au litige).

S'agissant des douze demandes d'avis relevant de son champ de compétence :

- dix portaient sur l'application de la loi relative au prix du livre ;
- une concernait l'application de la loi relative au prix du livre numérique ;
- une avait pour objet les usages commerciaux.

Les profils des demandeurs étaient les suivants :

- six éditeurs (dont une structure associative) ;
- une collectivité territoriale ;
- une association ;
- un détaillant ;
- un juriste ;
- un auteur ;
- un particulier.

L'annexe 3 au présent rapport reprend des exemples de réponses apportées dans le cadre de ces demandes d'avis.

—

ANNEXE 1

CHARTRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOÛT 1981 SUR LE PRIX DU LIVRE

La présente charte porte, d'une part, sur le respect de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 sur les sites internet qui mettent en relation plusieurs parties en vue de la vente d'un bien (dites « places de marché ») et, d'autre part, sur les règles de présentation des offres, dans les lieux de vente physiques ou dématérialisés, proposant des livres neufs et des livres d'occasion.

Le développement du numérique favorise l'émergence de nouvelles pratiques commerciales qui influent à différents égards sur le secteur du livre imprimé.

D'une part, le secteur de la vente en ligne voit l'avènement de lieux de vente d'un nouveau type, avec la création de places de marché tenues par des intermédiaires dont la fonction est de mettre en relation vendeurs – particuliers ou professionnels – et acheteurs. D'autre part, l'évolution des modes de consommation, et notamment la valorisation croissante de l'usage par rapport à la propriété, contribue à une montée en puissance de la vente de biens culturels d'occasion.

Ce double processus, dont il reste à évaluer précisément les répercussions sur l'industrie du livre, emporte un risque de fragilisation du cadre de régulation qui régit le secteur du livre et notamment de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

On observe ainsi que l'effet conjugué de la dissémination des offres des vendeurs sur les places de marché et du régime de responsabilité qui est propre à ces dernières rend difficile un contrôle efficace de l'application de la législation relative au prix du livre dans ces circuits de commercialisation.

Par ailleurs, peuvent se manifester, quel que soit le circuit de commercialisation, des risques de confusion tenant à la promiscuité entre offres de livres neufs soumis au régime de prix fixe et offres de livres d'occasion dont les prix sont libres.

Sur saisine du Syndicat de la librairie française, du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels et du Syndicat national de l'édition (ci-après, les « organisations professionnelles »), le médiateur du livre a engagé une procédure de consultation afin de dégager, avec les opérateurs du secteur, un ensemble de bonnes pratiques permettant d'assurer une meilleure application du cadre de régulation propre à la chaîne du livre. La présente charte en est la traduction.

À travers elle, ses signataires, conscients de ces enjeux et désireux de contribuer collectivement à cet objectif, ont défini les engagements auxquels ils souscrivent et dont ils relayeront les principes auprès de leurs interlocuteurs au sein de la filière.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent par ailleurs à rappeler par tous moyens à leurs membres les engagements de la présente charte.

Le médiateur du livre poursuivra son travail de veille et de pédagogie sur ce sujet, au-delà de la résolution des différends portés à sa connaissance, et assurera notamment l'information des pouvoirs publics quant aux bonnes pratiques identifiées dans le cadre de cette initiative. Il approchera d'autres acteurs susceptibles de signer la présente charte afin que cette dernière s'applique à l'ensemble des lieux de vente du livre, aussi divers soient-ils.

Les signataires de la présente charte conservent la possibilité de signaler au médiateur du livre ou aux agents assermentés du ministère de la Culture mentionnés à l'article 8-1 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, toute pratique qui contreviendrait à cette loi s'ils ne parviennent pas à en obtenir la cessation.

Un comité de suivi sera constitué afin d'en accompagner la mise en œuvre. Les signataires de la charte participeront à ses travaux selon les modalités qu'ils souhaiteront retenir.

Les réunions du comité de suivi se tiendront sous l'égide du médiateur du livre, à un rythme semestriel. La première réunion interviendra au terme d'un délai de six mois après la signature de la présente charte. À cette date, les signataires de la charte devront avoir mis en œuvre leurs engagements.

Le comité de suivi pourra associer à ses travaux des représentants du ministère chargé de la culture et de son opérateur, le Centre national du livre, ainsi que du ministère chargé de l'économie.

1. Le respect de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre par les vendeurs sur les places de marché de mise en relation entre acheteurs et vendeurs

■ Engagement n° 1 : l'adoption d'un mécanisme de prévention ou de notification automatisée des infractions à la législation sur le prix

Les places de marché permettant la mise en relation entre acheteurs et vendeurs s'engagent à adopter un mécanisme de prévention ou de notification automatisée des infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Ce mécanisme pourra par exemple prendre la forme d'un système de fixation automatisée du prix, de blocage des prix ou des offres non conformes ou encore de notification automatisée au vendeur contrevenant.

■ Engagement n° 2 : la mise en place d'une procédure de signalement

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à mettre en place (à destination du public ou des seules organisations professionnelles signataires de la présente charte) une procédure simplifiée de signalement des offres non conformes à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre qui pourraient rester accessibles en dépit de la mise en œuvre de la présente charte (engagement n°1) ou qui seraient contraires à cette dernière (engagement n°5).

Cette procédure sera de préférence dématérialisée. Sa mise en place pourra donner lieu à la désignation d'un interlocuteur spécifique. Elle doit permettre aux organisations professionnelles d'obtenir, dans un délai maximal de dix jours ouvrés, des places de marché qui hébergent les offres litigieuses l'identification précise des vendeurs professionnels (dénomination sociale, courriel ou possibilité d'adresser un courriel et adresse postale) dont les pratiques sont contestées, si ces informations ne sont pas déjà rendues publiques sur le site concerné.

Les organisations professionnelles devront s'adresser directement aux vendeurs proposant des offres litigieuses afin d'obtenir la cessation des pratiques non conformes au cadre légal.

▪ **Engagement n° 3 : la suspension de compte vendeur en cas d'infractions répétées à la législation sur le prix du livre**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à faire cesser, dans un délai maximal de trois mois, par tout moyen à leur disposition comprenant la suspension de compte, les pratiques litigieuses de tout vendeur qui ferait l'objet de manière récurrente de signalements d'infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ou à la présente charte (engagement n°5).

2. Les règles de présentation des offres dans les lieux de vente physiques et dématérialisés proposant des livres neufs et des livres d'occasion

▪ **Engagement n°4 : la distinction des offres de livres neufs et des offres de livres d'occasion**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs ainsi que les détaillants signataires de la présente charte s'engagent à distinguer clairement les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion, sur leur site internet ou dans tous les lieux de présentation en magasin.

S'agissant des pages autres que les pages de détail du site internet, le principe et les modalités de mise en œuvre de cette distinction entre offres de livres neufs et offres de livres d'occasion seront convenus entre les parties signataires, dans le cadre d'échanges conduits sous l'égide du médiateur du livre. À défaut d'accord au plus tard six mois après la signature de la présente charte, cette question fera l'objet d'une procédure de conciliation devant le médiateur du livre.

La mention « livre d'occasion » ou « occasion » doit être explicitement formulée dès lors que le livre commercialisé relève de cette catégorie, quel que soit l'emplacement où l'offre se trouve présentée.

L'affichage du prix des livres neufs et du prix des livres d'occasion ne doit permettre aucune confusion quant à l'existence de ces deux types d'offres. En particulier, et sans méconnaître la diversité des formats possibles pour une même œuvre, cet affichage ne doit pas laisser penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent du prix fixé par l'éditeur (hors exceptions prévues par la loi).

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à rappeler par tous moyens aux vendeurs qui utilisent leur service qu'il leur est interdit de vendre des livres neufs dans la catégorie des livres d'occasion. Les détaillants signataires de la présente charte renoncent à vendre des livres neufs dans la catégorie des livres d'occasion.

Le médiateur du livre pourra être saisi des désaccords relatifs à l'application de ces principes, afin d'apprécier la conformité au cadre légal des mentions relatives au prix des livres.

■ **Engagement n°5 : l'interdiction de présenter un livre d'occasion comme un livre neuf**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à rappeler par tous moyens aux vendeurs qui utilisent leur service qu'il est interdit de qualifier de « livre neuf » un livre vendu dans la catégorie des livres d'occasion. Les détaillants signataires de la présente charte renoncent à qualifier de « livre neuf » un livre vendu dans la catégorie des livres d'occasion.

Il est toutefois précisé que, dans le but de donner une information loyale et sincère au consommateur, le vendeur pourra compléter la mention « livre d'occasion » par une précision concernant l'état du livre ou la condition du livre (ex : « livre d'occasion comme neuf »), sans qu'il lui soit possible de présenter son offre, de manière implicite ou explicite, comme portant sur la vente d'un livre neuf.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

En présence de Madame Françoise NYSSSEN, ministre de la Culture

Pour le Syndicat de la librairie française
Le Président,
M. Matthieu de MONTCHALIN

Pour la société Fnac
Le Responsable des relations publiques,
M. Yohann PETIOT

Pour le Syndicat national de l'édition
Le Président,
M. Vincent MONTAGNE

Pour la société Leslibraires.fr
Le Directeur,
M. Thomas LE BRAS

Pour le Syndicat des distributeurs
de loisirs culturels
Le Président,
M. Jean-Luc TREUTENAERE

Pour la société PriceMinister
Le Président,
M. Olivier MATHIOT

Pour la société Amazon Europe Core SARL,
uniquement en ce qui concerne le site Amazon.fr
Le Country Manager Amazon.fr,
M. Frédéric DUVAL

Pour le groupe Actissia Club
Le Directeur général,
M. Hugues CHANOINE
Le Directeur général de Chapitre.com,
M. Nicolas FAROUX

Pour la société Cdiscount
Le Président directeur général,
M. Emmanuel GRENIER

Pour le groupe Palidis (Gibert)
Le Directeur commercial,
M. Richard DUBOIS



ANNEXE 2

RECOMMANDATION RELATIVE AU PRIX DES LIVRES ÉDITÉS HORS DE FRANCE

Le médiateur du livre

Considérant ce qui suit :

Le décret du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit que le prix de vente au public en France des livres édités dans un autre État-membre de l'UE doit être établi par l'importateur.

Aux termes de l'article 4 du même décret, le prix du livre « *ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour cette vente, ou au prix de vente au détail fixé ou conseillé dans le pays d'édition* », (...) « *ou au prix résultant de la répercussion sur ces prix d'un avantage obtenu par l'importateur dans le pays d'édition* ».

La circulaire du 10 janvier 1990 relative au prix des livres édités hors de France et proposés à la vente en France indique, dans cette dernière hypothèse, que : « Dans le cas où l'importateur obtient, dans le pays d'édition, un prix plus favorable que celui résultant des conditions commerciales usuelles, le prix de vente plancher ci-dessus défini (prix conseillé par l'éditeur pour la vente au public en France ou prix résultant de la conversion en francs français du prix fixé pour le pays d'édition) est réduit en proportion. Cette règle ne devra recevoir application qu'en tant qu'elle n'est pas utilisée dans le seul but de faire échec à la réglementation sur le prix unique du livre. ».

Emet la recommandation suivante :

Au regard des dispositions de la circulaire du 10 janvier 1990 précitée, qui préconise de ne répercuter sur le prix de vente au public que les avantages plus favorables que ceux résultant des conditions commerciales usuelles, le médiateur du livre recommande de ne pas répercuter l'intégralité des remises concédées par les éditeurs sur les prix de vente des livres édités dans un autre État-membre de l'UE et commercialisés en France.

Le médiateur du livre recommande plus largement aux importateurs en France de livres édités dans un autre État-membre de l'UE, de procéder avec mesure dans la détermination des rabais qu'ils peuvent proposer sur la base des remises obtenues dans le pays d'édition.

En outre, le médiateur du livre rappelle que les dispositions du décret du 3 décembre 1981 et de la circulaire du 10 janvier 1990 précités s'appliquent également dans l'hypothèse de la commercialisation en France d'un ouvrage édité hors de l'UE, ayant fait l'objet d'un acte de commercialisation dans un autre État-membre de l'UE avant leur importation en France.

—
Fait à Paris, le 15 mai 2017

Marc SCHWARTZ
Médiateur du livre

ANNEXE 3

EXEMPLES DE QUESTIONS ADRESSÉES AU MÉDIATEUR

La possibilité de rabais de 9% prévue par la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, notamment en cas d'achat par des collectivités territoriales pour leurs besoins propres, peut-elle s'appliquer aux manuels scolaires numériques ?

1. L'article 3 de la loi du 10 août 1981 prévoit deux dérogations à l'obligation faite au détaillant de pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur :
 - le rabais peut atteindre 9 % du prix de vente si l'achat est réalisé, pour leurs besoins propres excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise ou les bibliothèques accueillant du public ;
 - le rabais n'est pas plafonné si l'achat porte sur des livres scolaires et qu'il est réalisé par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement.

En matière de livres imprimés, le prix des manuels scolaires achetés par des collectivités territoriales peut donc être librement fixé par le détaillant.

2. Les deux lois relatives au prix du livre étant indépendantes, ces dispositions de la loi du 10 août 1981 ne sont applicables qu'à l'achat de livres imprimés.

La loi du 26 mai 2011 ne prévoit quant à elle d'exception au principe de fixation du prix par l'éditeur que pour les offres prenant la forme de licences d'utilisation destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur dans le strict cadre des institutions publiques ou privées qui en font l'acquisition pour leurs besoins propres, excluant la revente.

Les manuels scolaires numériques ne relevant pas de cette exception, inscrite à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi, le prix fixé par l'éditeur s'impose au détaillant sans possibilité de rabais.

Il est à noter toutefois que le prix d'un livre numérique peut varier en fonction du contenu de l'offre, de ses modalités d'accès ou de ses modalités d'usage. L'éditeur fixera donc un prix spécifique pour l'offre destinée à un usage collectif dans le cadre scolaire, qui sera distinct de celui établi pour la vente au public. C'est la raison pour laquelle le déplaçonnement du rabais prévu par la loi de 1981 n'a pas été transposé dans la loi de 2011, l'éditeur étant autorisé à fixer des prix en fonction de la destination de l'offre. Il pourra par exemple fixer un prix différent selon le nombre d'accès autorisés, simultanément ou dans la durée, ou encore selon l'intégration de fonctionnalités telles que l'impression ou l'ajout de commentaires.

Dans quelles conditions un éditeur peut-il modifier le prix d'un livre ? Quelles formalités lui faut-il accomplir à cette occasion ? Doit-il procéder à un ré-étiquetage ?

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit, dans son article 1er, que :

- « Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public. »
- « Ce prix est porté à la connaissance du public. »

Les conditions dans lesquelles ce prix doit être indiqué sur le livre sont précisées par le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981. Celui-ci dispose que :

- « L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage. »
- « Les prix résultant des modifications du tarif de l'éditeur ou de l'importateur intervenu après le 1^{er} janvier 1982 sont portés sur les livres par le détaillant ainsi que la date d'entrée en vigueur desdits prix. »

L'éditeur est donc tenu de fixer le prix de vente au public de ses livres. Et il est libre de modifier ces prix. Le cas échéant, il doit prévenir les détaillants dans un délai raisonnable avant la date d'entrée en vigueur du nouveau prix.

L'article 3 du décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 prévoit que : « Tout éditeur ou importateur est tenu de faire connaître aux détaillants offrant à la vente les livres qu'il édite ou importe le prix de ces livres par des catalogues ou tarifs soit généraux, soit limités aux nouveautés. » Afin de faire connaître aux détaillants le prix des livres, l'éditeur peut utiliser une base de données interprofessionnelle telle que le Fichier exhaustif du livre (FEL) proposé par Dilicom ou encore la base Electre.

Conformément au décret d'application de la loi du 10 août 1981 et à l'usage qui prévaut au sein de la filière, c'est au détaillant qu'incombe l'obligation de porter sur les livres toute modification de prix par l'éditeur. Il lui revient de vérifier que le prix figurant sur le livre est conforme à celui indiqué sur la facture qui lui est adressée. En cas de différence, il doit procéder à un ré-étiquetage.

Le respect de la date de mise en vente décidée par l'éditeur constitue-t-elle une obligation légale ? Un manquement à cette obligation peut-il être sanctionné ?

La législation relative au prix du livre ne fait pas obligation au libraire de respecter la date de mise en vente définie par l'éditeur. Certaines pratiques en matière de définition du prix tiennent compte de cette date, telles que l'établissement d'un prix de souscription qui permet à l'éditeur de proposer un livre avant sa commercialisation à un tarif distinct. Mais le respect de la date de mise en vente par le libraire ne constitue pas pour autant une obligation légale.

Cette obligation ne figure pas non plus dans le protocole d'accord sur les usages commerciaux, dont les manquements sont sanctionnés par une instance interprofessionnelle composée d'éditeurs et de libraires.

En l'absence de disposition légale ou d'accord collectif à ce sujet, le respect de la date de mise en vente relève donc d'un simple engagement découlant du contrat passé entre l'éditeur, que le contrat d'édition habilite à fixer la date de mise en vente, et le libraire. C'est uniquement à ce titre qu'il peut être sanctionné.

—

Est-il possible pour un éditeur de concéder un prix préférentiel aux collectivités territoriales pour des livres à destination des écoles ? A défaut, l'éventualité d'une édition spécifique pour les collectivités territoriales est-elle envisageable ?

1. Rabais autorisés dans le cadre de ventes aux collectivités territoriales pour leurs besoins propres

Le prix de vente au public fixé par l'éditeur s'impose à tout détaillant, c'est-à-dire à tout revendeur commercialisant le livre à un acheteur final. L'éditeur qui procède à une vente directe est tenu de se conformer au prix qu'il a lui-même fixé.

Toutefois, l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 prévoit que le détaillant peut pratiquer un rabais, dans la limite de 9 % du prix de vente au public, dès lors que l'achat est réalisé « *pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise* ».

Le même article dispose par ailleurs que « *le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement* ».

En d'autres termes, il est possible d'appliquer un rabais sur le prix des livres à une collectivité territoriale. S'il ne s'agit pas d'un livre scolaire, ce rabais est plafonné à 9 % ; s'il s'agit d'un livre scolaire, ce rabais n'est pas plafonné.

Le Code de l'éducation précise dans son article D. 314-128 que : « Sont considérés comme livres scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 sur le livre, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que les formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage. ».

2. L'éventualité d'une édition spécifique

Un nouveau prix peut être fixé par l'éditeur en cas d'édition distincte. Mais cette nouvelle édition doit, pour être considérée comme telle, présenter des différences substantielles de contenu.

—



ANNEXE 4

COURRIER AU SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE RELATIF A L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE D'ÉDITION UNIVERSITAIRE

Paris, le 21 mars 2016

Monsieur le Directeur du cabinet,

J'ai déjà eu le plaisir d'évoquer avec vous l'objet de la saisine que m'a adressée le Syndicat national de l'Édition concernant l'offre publique en matière d'édition universitaire et scientifique. Je profite d'ailleurs de ce courrier pour vous remercier de la qualité de notre échange.

Mon intervention, comme vous le savez, s'inscrit dans le cadre des missions que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation confie au médiateur du livre en matière de conciliation des litiges opposant des éditeurs privés à un éditeur public au sujet de ses pratiques éditoriales. Elle vise notamment à assurer un meilleur respect des circulaires du Premier ministre qui encadrent l'activité éditoriale des administrations de l'État.

S'agissant du domaine scientifique et universitaire, les éditeurs privés font état de difficultés relatives, d'une part, aux politiques d'acquisition documentaire des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et, d'autre part, au niveau de subventionnement des projets de numérisation d'ouvrages et de revues scientifiques. Mais ils pointent également, au-delà de ces sujets ponctuels, la question de l'efficacité de l'intervention publique en matière d'édition universitaire et scientifique.

Le développement du numérique a en effet favorisé, depuis le début des années 2000, l'émergence de nombreuses initiatives publiques dans ce secteur. Le financement de ces projets, menés parfois sans véritable concertation ni vision d'ensemble, ont mécaniquement grévés les budgets publics d'acquisition.

Une évaluation rigoureuse de la politique publique en matière d'édition universitaire et scientifique, au cours de la dernière décennie, permettrait d'éclairer utilement les réflexions qui occupent les services de l'État. Différents ministères s'interrogent en effet sur le devenir de l'activité éditoriale de leurs administrations et de leurs opérateurs, notamment en matière de formation et de recherche.

Un tel exercice de prospective et de formalisation d'objectifs stratégiques m'apparaît s'inscrire en pleine cohérence avec les exigences de rationalisation de la dépense publique et de préservation des équilibres économiques du champ concurrentiel, qui guident l'action de l'État.

Cette réflexion, conduite conjointement par les pouvoirs publics, leurs opérateurs et les acteurs privés de l'édition universitaire, quant à la définition de nouveaux modèles techniques, juridiques et commerciaux de diffusion de la connaissance, doit pouvoir s'appuyer sur les enseignements que nous nous devons de tirer des expériences passées.

C'est pourquoi il me semblerait opportun que le Secrétariat d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche initie une mission d'évaluation à ce sujet, afin de procéder à un recensement exhaustif des différents projets publics engagés en matière d'édition numérique universitaire dans la dernière décennie et d'apprécier, au regard des moyens mobilisés et des réalisations effectuées, l'efficacité de l'intervention de l'État dans ce secteur.

Je me tiens à votre disposition pour échanger avec vous sur cette proposition. L'établissement d'un climat de confiance est, je pense, utile et nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur du cabinet, l'expression de ma considération distinguée.

—
Laurence ENGEL
Médiateur du livre

ANNEXE 5

LES MOYENS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur du livre sont mis à sa disposition par le ministre chargé de la culture, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre.

Les effectifs de l'institution comprennent trois personnes :

- Le médiateur du livre, qui exerce cette fonction à titre accessoire de son activité principale et n'occupe donc pas un emploi public assorti d'un traitement. Le décret n° 2014-1759 du 31 décembre 2014 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre prévoit l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant a été fixé à 2 010 euros bruts par arrêté du même jour des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la culture.
- Le délégué auprès du médiateur, agent de catégorie A+ affecté à plein temps à cette mission.
- Un secrétariat à tiers temps.

Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, le budget annuel global affecté au médiateur du livre, hors valorisation de la mise à disposition des locaux occupés au ministère de la Culture, se décompose comme suit :

| | |
|----------------------|-----------------|
| Masse salariale | 84 714 € |
| Communication | - |
| Fonctionnement | 509 € |
| Frais de déplacement | 877 € |
| TOTAL | 86 100 € |

Par ailleurs, le médiateur du livre profite de l'expertise des services du ministère :

- le Service du livre et de la lecture de la Direction général des médias et des industries culturelles (DGMIC), avec lequel il travaille en étroite collaboration ;
- la Sous-direction des affaires juridiques du Secrétariat général (SG).

Une histoire banale

seulement que l'homme ingénieux est t
onvives affamés se serraient coude à cou
pe, se mit en tête de le dégourdir un p
ceinture et deux sphères. Entouré de b
eurs, où s'élevait le séchoir, fit de vains
donc de patience, la persévérance, si heure
de rester un peu ici. Allez-vous affirmer qu
ment venu vous-même vous sauver en
s du rivage d'où nous venions d'entrer, à ce
au milieu de ma tristesse. Clair abandon
uze pièces de gros calibre qui répondait
l et lorrain. Ton nom ne va pas bien repu,
sa vie, qui donnait sur la tête une sorte de solen-
pas, était dans l'espoir sans fin, le vacarme s'ac-
rérateur spécial et que tous deux résumaient, sans
blence ce qui peut encore me trahir.

s ce cabaret, le dîner qui allait décider de l'avenir,
pé comme il avait souri alors en la regardant, il
ce où elle pendait d'ordinaire. Tête et coeur, tout



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

Rapport d'activité
2016 - 2017